

Edition septembre 2025

PERSONNEL NON AVOCAT DES CABINETS D'AVOCATS

(Convention collective n°1000 – brochure n°3078)



Ce livret est fait pour vous !

EDITO

La Section fédérale des Services de la FEC-**FO** recouvre des métiers divers dont **les salariés des cabinets d'avocats**.

Dans le cadre du rapprochement de la branche du « Personnel salarié des cabinets d'avocats » (IDCC 1850) et de la branche des « Avocats salariés » (IDCC 1000), un accord relatif à la fusion des champs d'application des conventions a été signé le 26 juillet 2019. Cette nouvelle convention collective portera le nom de « Convention collective nationale des salariés des cabinets d'avocats ».

A ce stade, les interlocuteurs sociaux sont encore en négociation. **FO** est vigilante à ce que ce texte apporte de meilleures garanties aux salariés, en phase avec les nouveaux enjeux du monde du travail.

La branche du personnel non avocat des cabinets d'avocats est très active sur le sujet de la formation professionnelle continue. La branche s'est notamment dotée d'un accord relatif à la formation professionnelle conclue fin novembre 2019 et applicable dès le 1er janvier 2020. **FO** a activement participé à l'élaboration de cet accord.

Les interlocuteurs sociaux de la branche font également vivre une politique de certification très active, avec une contribution conventionnelle pour répondre aux ambitions de l'accord relatif à la formation professionnelle de la branche et également une politique de reconnaissance des certifications par un jury.

La branche dispose également d'une école paritaire : l'ENADEP (École Nationale de Droit et de Procédure). La branche dispose également d'un régime de prévoyance de branche paritaire : Kerialis. Cet organisme est actuellement en train d'établir des chiffres consolidés de branche concernant ses divers régimes : prévoyance, mutuelle, AFC.

SALAIRES MINIMUM DE BRANCHE

Grille des salaires minima hiérarchiques au 1 ^{er} Janvier 2025		
Niveau	Coefficient	Salaire mini (€)
4	207	1 851,23
	215	1 875,00
	225	1 900,00
	240	1 930,00
3	240	1 930,00
	250	2 010,00
	265	2 130,00
	270	2 170,00
	285	2 290,00
	300	2 390,00
	350	2 748,35
2	385	2 994,11
	410	3 188,53
	450	3 499,61
	480	3 732,92
1	510	3 966,23
	560	4 355,07

CLASSIFICATION DES EMPLOIS

4 critères déterminent le classement de chaque emploi : l'autonomie, l'initiative, la responsabilité et la formation et/ou expérience professionnelle requise(s) pour exercer cet emploi. Il existe deux filières : administrative et technique.

A chaque emploi correspondra ainsi un niveau, un échelon et un coefficient hiérarchique qui sont la base de la grille de salaire minimum brut conventionnel que vous trouverez ci-dessus. Attention : des points supplémentaires sont attribués aux diplômés de l'ENADEP.

Le statut du salarié est employé du coefficient 207 à 285, agent de maîtrise du coefficient 300 ou 350, Cadre du coefficient 385 à 480 et Cadre dirigeant à partir du coefficient 510.

LA PERIODE D'ESSAI

Pour l'embauche en CDI, la période d'essai est définie :

Durée maximale de la période d'essai	Initiale	En cas de renouvellement
Employé (coef<300)	1 mois	+ 1 mois
Agent de Maîtrise (coef. 300 ou 350)	2 mois	+ 2 mois
Cadre	3 mois	+ 3 mois

La Convention collective des salariés non avocats des cabinets d'avocats ne prévoit pas de contrat d'usage ou d'opération. Le salarié peut être embauché en CDD ou CDI. Le salarié peut aussi travailler dans l'entreprise avec un contrat de travail temporaire. Il est alors salarié de l'agence d'Intérim et bénéficie des mêmes droits que les salariés embauchés directement par l'entreprise utilisatrice en CDI ou en CDD, y compris pour les primes de 13^{ème} mois.

PRIME DE 13^{ème} MOIS

La prime de 13^{ème} mois est versée avec le salaire de Décembre. Elle est versée au *pro rata temporis* au salarié qui rejoint ou quitte l'entreprise en cours d'année (y compris CDD, licenciement et retraite).

CONGES D'ANCIENNETE

Les congés d'ancienneté sont attribués comme suit :

- 1 jour ouvrable entre 5 et 10 ans d'ancienneté ;
- 2 jours ouvrables au-delà 10 ans d'ancienneté.

PRIME D'ANCIENNETE

Les primes d'ancienneté s'ajoutent au salaire minimum brut mensuel conventionnel et doivent figurer d'une manière explicite sur le bulletin de paie.

Années d'ancienneté	3 à 6 années	6 années	7 années	8 années	X années	15 années et plus
Bonus	+ 3%	+ 6%	+ 7%	+ 8%	+ x%	+ 15%

INDEMNITE DE FIN DE CARRIERE

L'indemnité est versée en fonction de l'ancienneté du salarié dans la profession (dans tout cabinet d'avocat appliquant la Convention Collective), à la date effective du départ volontaire ou de la mise à la retraite par décision de l'employeur.

Ancienneté comprise entre	Base de calcul de l'indemnité de fin de carrière
1 an inclus et moins de 5 ans	¼ de salaire par année d'ancienneté
5 ans inclus et moins de 10 ans	2 mois de salaire
10 ans inclus et moins de 15 ans	3 mois de salaire
15 ans inclus et moins de 20 ans	4 mois de salaire
20 ans inclus et moins de 25 ans	5 mois de salaire
25 ans inclus et moins de 30 ans	6 mois de salaire
30 ans inclus et moins de 35 ans	7 mois de salaire
35 ans et au-delà	8 mois de salaire

CONGES EXCEPTIONNELS

Evènement	Droits du salarié
Mariage ou PACS	8 jours ouvrés
Mariage d'un enfant	2 jours ouvrés
Naissance ou adoption d'un enfant	3 jours ouvrés
Décès du conjoint* ou d'un ascendant ou descendant du salarié ou de son conjoint	3 jours ouvrés
Décès d'un enfant	5 ou 7** jours ouvrés selon les cas
Congé de deuil d'un enfant moins de 25 ans*	8 jours ouvrables en plus de 5 ou 7 jours ouvrés initiaux
Décès d'un frère ou d'une sœur	3 jours ouvrés
Annonce au salarié de la survenance d'un handicap définitif chez l'enfant ou le conjoint* du salarié	2 jours ouvrés

* « Conjoint » s'entend comme EPOUX, PARTENAIRE DE PACS, OU CONCUBIN)

** Prévu par la loi

PREVOYANCE ET FRAIS DE SANTE

Les cabinets d'avocats ont l'obligation de souscrire à un contrat de prévoyance et de frais de santé (mutuelle) pour chaque salarié, sauf cas de dispense, sans minimum de durée de contrat, d'ancienneté ou de temps de travail par semaine.

- La prévoyance protège les salariés contre les gros coups durs : incapacité, invalidité et décès.
- Le contrat frais de santé prévoit des remboursements complémentaires à ceux de la Sécurité Sociale pour limiter le reste à charge pour les salariés.

La Convention Collective prévoit une indemnisation des salariés de la branche nettement plus avantageuse que le minimum légal et la part de

la cotisation prise en charge par l'employeur est également plus importante que ce que prévoit la loi.

INDEMNISATION DES ARRETS MALADIE

Par exemple, en fonction de votre ancienneté, votre salaire peut être maintenu à 100% pendant votre congé maternité et jusqu'à 4 mois en cas d'absence liée à une maladie ou un accident. Des dispositions complémentaires négociées dans la branche prévoient également que les salariés ne perdent pas leurs jours de congés s'ils tombent malades pendant la période de leurs vacances, les journées concernées seront reportées à une date prise en accord avec l'employeur.

ENADEP

L'ENADEP est l'Ecole nationale de droit et de procédure. Elle offre aux salariés des cabinets d'avocats des formations qualifiantes et diplômantes qui sont prises en compte dans le coefficient hiérarchique des diplômés, sauf si ceux-ci changent de poste après l'obtention du diplôme, jusqu'à 10 points pour une formation de quatre années. Vous pouvez par exemple y valider le titre d'assistant(e) juridique ou une spécialisation.

VOUS SOUHAITEZ CHANGER D'ENTREPRISE : UNE DEMISSION ? UNE RUPTURE CONVENTIONNELLE ?

Les conséquences légales d'une démission et d'une rupture conventionnelle sont très différentes. Il est important de faire le point et d'être accompagné dans ce changement.

Prenez contact avec les militants FO à services@fecfo.fr

Nous sommes présents dans toute la France !

VOS SOURCES D'INFORMATIONS

- Nos combats au niveau national et interprofessionnel : <https://www.force-ouvriere.fr/>
- Nos combats au niveau de la branche : <https://fo-services.fr/> et <https://fecfo.fr/>
- Le site de l'observatoire paritaire de la branche : <https://www.ompl.fr>

VOS CONTACTS !

Section fédérale : Nicolas FAINTRENIE, services@fecfo.fr, 01 48 01 91 95

Paul BRIEY : négociateur de la Convention Collective, 06 95 73 58 33 ; pbriey@fecfo.fr

ADHÉREZ A FO !

En adhérant à **FO Services**, vous participez aux actions pour améliorer et défendre vos conditions de travail.

Rendez-vous sur <https://fo-services.fr/adhesion> pour connaître le tarif des cotisations 2022 et télécharger le bulletin d'adhésion. Vous pouvez également nous contacter directement par mail à union.services@fecfo.fr.